

Méthodologie – Construction des cas types pour les indépendants

(Exploitants Agricoles, Artisans-commerçants et Professions Libérales)

Les cas-types présentent le montant de la pension brute d'individus fictifs avec et sans mise en place du système universel. Pour réaliser ces simulations, des hypothèses ont été prises sur différents paramètres. Ces hypothèses ne présagent pas de réalité, dans la mesure où :

- ▶ Le système universel n'est pas encore totalement défini. Des concertations sont toujours en cours sur certains paramètres.
- ▶ La Gouvernance du système universel, assurée par les partenaires sociaux, pourra ajuster les paramètres.
- ▶ Les hypothèses macroéconomiques peuvent être revues en fonction de l'évolution du contexte économique global.
- ▶ Les cas types présentés pour les indépendants concernent des nouveaux actifs à partir de 2025 (début de leur activité à partir de 2025).

Hypothèses macroéconomiques

- ▶ La croissance économique de long terme est de 1,3%. Pour la période 2020-2023, les prévisions du Gouvernement sont utilisées (1,3% en 2020 et 2021, 1,4% en 2022 et 2023).
- ▶ L'inflation est neutralisée dans l'ensemble des simulations (les pensions sont donc en euros constants 2019). En revanche, la croissance des revenus est conservée.
- ▶ Sauf mention contraire, les revenus des indépendants augmentent au même rythme que les salaires/revenus moyens soit de 1,3% par an.
- ▶ De manière analogue aux projections du COR, le SMIC évolue comme les salaires.

Conditions de départ à la retraite

- ▶ L'âge légal est fixé à 62 ans dans les deux systèmes.
- ▶ Dans la situation avec le système actuel, les paramètres sont inchangés : la durée d'assurance requise est fixée à 43 années et l'âge d'annulation de la décote à 67 ans. Cette durée de cotisation sera atteinte pour la génération 1975 (Loi Touraine) ; en théorie, elle devrait continuer d'augmenter en prenant en compte les gains d'espérance de vie, mais il est ici convenu de la geler à 43 ans.
- ▶ Dans la situation avec système universel, un âge d'équilibre est mis en place. Pour que les simulations entre le système actuel et le système universel soient comparables, on gèle également l'âge d'équilibre au niveau qu'il devrait avoir

atteint pour la génération 1975 (qui partira à la retraite en 2037), en prenant la même hypothèse que celle de la Loi Touraine d'augmentation de l'âge de taux plein de 1 mois par génération. Il s'agit d'une hypothèse conventionnelle puisqu'en pratique l'évolution de l'âge d'équilibre sera déterminée par les partenaires sociaux.

- ▶ Dans l'ensemble des cas-types d'indépendants, le taux plein et l'âge d'équilibre sont atteints au moment du départ à la retraite et aucune surcote éventuelle n'est prise en compte : il n'y a donc pas d'effets « avant/après » lié au niveau de décote et de surcote dans les cas-types.
- ▶ Sauf mention contraire, de manière conventionnelle, les durées de carrière ont été fixées à 43 ans.

Prise en compte des droits familiaux dans le système universel

- ▶ Les cas types présentés ne tiennent pas compte des droits familiaux à ce stade.

Indexation des paramètres

- ▶ La valeur du point retraite est à long terme indexée sur l'évolution des salaires. En transition, elle augmente progressivement pendant 17 ans pour rejoindre l'évolution des salaires.
- ▶ La valeur du point des différents régimes actuels est indexée sur l'inflation.
- ▶ Le rendement du système universel est constant à 5,5%. Le rendement des différents régimes actuels est le rendement défini par chaque régime et chaque caisse (rendement projeté à long terme si des décisions ont été actées ou formellement envisagées par les instances). A défaut, le rendement est supposé constant au rendement actuel.
- ▶ Les structures de cotisation des régimes actuels (valeur des taux proportionnels, montant et indexation des forfaits et des tranches /seuils) sont celles définies par chaque régime et chaque caisse (structure projetée à long terme si des décisions ont été actées ou formellement envisagées par les instances). A défaut, les taux de cotisations sont supposés constants et les indexations à l'inflation.

Taux de cotisation applicables à l'ensemble des indépendants dans le système universel (hors transition)

Tranche de rémunérations	Taux de cotisation plafonnée [cotisation contributive de droit]	Taux de cotisation déplafonnée [cotisation de solidarité]	Total
Entre 0 et 1 PASS (environ 40000€ en 2019)	25,31%	2,81%	28,12%
Entre 1 et 3 PASS (environ 120 000€ en 2019)	10,13%	2,81%	12,94%
Au-delà de 3 PASS (environ 120 000€ en 2019)	/	2,81%	2,81%

- ▶ Les taux de cotisations progressent vers la cible sur une période de 10 à 20 ans, selon les professions. Ces hypothèses de convergence sont conventionnelles puisque ce sont les professionnels de chaque régime qui définiront le rythme et les modalités de convergence.
- ▶ Pour les indépendants et les professions libérales, la nouvelle assiette sociale est appliquée dans le système universel (assiette sociale réduite, qui baisse notamment le montant de CSG due).

Graphique Evolution du taux de cotisation

- ▶ Le « *taux de cotisation dans le système actuel* » correspond au taux moyen de prélèvement global retraite en 2019 du système actuel (base + complémentaire + étage Prestations Complémentaires Vieillesse le cas échéant).
- ▶ Le « *taux de cotisation dans le système universel* » correspond au taux moyen de cotisation retraite cible du système universel après transition.

- ▶ L' « *augmentation de cotisation retraite compensée par la baisse de CSG* » correspond à l'effet du changement d'assiette sur les cotisations qui ne génère pas de hausse de charge pour les assurés.
- ▶ L' « *effort à fournir* » correspond à la hausse supplémentaire de cotisation à la charge de l'assuré par rapport à ce qui avait déjà été envisagé dans le système actuel.
- ▶ La « *hausse de cotisation déjà envisagée par la caisse* » correspond aux hausses de cotisations déjà planifiées ou envisagées par les régimes actuels.